

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour
l'année scolaire 2017-2018**

A.Gt 20-09-2017

M.B. 27-11-2017

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu l'article 39, alinéa 2, 8°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu l'article 4 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2017 ;

Vu le «test genre» du 10 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la proposition faite par la Commission interréseaux des titres de capacité en sa séance du 21 juin 2017 ;

Vu le protocole de négociation du 29 août 2017 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 29 août 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis n° 61.950/2/V du Conseil d'Etat, donné le 4 septembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les fonctions touchées par la pénurie dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et de promotion sociale sont les suivantes :

1° Enseignement fondamental :

- Maître de seconde langue
- Instituteur maternel en immersion anglaise
- Instituteur maternel en immersion néerlandaise
- Instituteur primaire
- Instituteur primaire en immersion néerlandaise
- Maître de Morale

2° Enseignement secondaire de plein exercice :

CG	NEERLANDAIS	DI/DS
CG	ANGLAIS	DI/DS
CG	SCIENCES	DI/DS
CG	MATHEMATIQUE	DI/DS
CG	FRANCAIS	DI
CG	SCIENCES ECONOMIQUES	DI/DS
CT	INFORMATIQUE	DI/DS
CT	EDUCATION TECHNOLOGIQUE	DI
CT	MEDECINE	DS
CT	COURS COMMERCIAUX	DI/DS
CT	MEDECINE	DS
CT-PP	ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	DI/DS
CT-PP	CUISINE DE RESTAURATION	DI/DS
CT-PP	ELECTRICITE	DI/DS
CT-PP	MECANIQUE AUTOMOBILE	DI/DS
CT-PP	MECANIQUE INDUSTRIELLE	DI/DS
CT-PP	CONSTRUCTION ET GROS OEUVRE	DI/DS
CT-PP	SERVICE EN SALLE	DI/DS
CT-PP	MENUISIER - BOIS	DI/DS
CT-PP	SECRETARIAT - BUREAUTIQUE	DI/DS
CT-PP	HORTICULTURE	DI/DS
CT-PP	SOINS INFIRMIERS - SCIENCES INFIRMIERES	DI/DS
CT-PP	SOUDAGE - CONSTRUCTION METALLIQUE	DI/DS
CT-PP	VENTE	DI/DS
CT-PP	PEINTURE - RMS	DI/DS
CT-PP	CONFECTION	DI/DS

CT-PP	BOULANGERIE - PATISSERIE	DI/DS
CT-PP	SANITAIRE	DI/DS
CT-PP	COIFFURE	DI/DS
CT-PP	ELECTRICITE-ELECTRONIQUE AUTOMOBILE	DI/DS
CT-PP	BIOESTHETIQUE	DI/DS
CT-PP	ARTS APPLIQUES	DI/DS
CT-PP	COUVERTURE	DI/DS
CT-PP	ELECTROMECHANIQUE	DI/DS

3° Enseignement secondaire de Promotion sociale :

CT	INFORMATIQUE	DI/DS
CT/PP	TECHNIQUES EDUCATIVES	DI/DS
CT/PP	COIFFURE	DI/DS
CT/PP	CUISINE DE RESTAURATION	DI/DS
CT/PP	SOINS INFIRMIERS	DI/DS
CT/PP	SOUDAGE - CONSTRUCTION METALLIQUES	DI/DS
CT	PSYCHOPEDAGOGIE	DI/DS
CT/PP	CONFECTION	DI/DS
CT/PP	BIOESTHETIQUE	DI/DS
CG	EDUCATION PLASTIQUE	DI/DS
CT/PP	INSTALLATIONS SANITAIRES	DI/DS
CT/PP	SECRETARIAT - BUREAUTIQUE	DI/DS
CT/PP	HORTICULTURE	DI/DS
CT/PP	ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	DI/DS
CT	MEDECINE	DS
PP	MEDECINE	DS

Article 2. - Les fonctions touchées par la pénurie dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont les suivantes :

1) Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

- Professeur des métiers d'art pour la spécialité suivante : «Conservation et restauration d'oeuvres et d'objets d'arts»

2) Domaine de la musique :

- Professeur de formation musicale
- Professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques pour chacune des spécialités suivantes : «Guitare et guitare d'accompagnement»
«Percussions»

3) Domaine de la danse

- Professeur de danse classique,
- Professeur de danse contemporaine,
- Professeur de danse jazz.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 4. - Les Ministres ayant l'enseignement obligatoire et l'enseignement de Promotion sociale dans leurs attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 septembre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS